

PAR COURRIEL

Le 3 septembre 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202408-50

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 août 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. : 3

Gatineau, le 19 janvier 2023

Club Moto-Neige Pingouins
a/s Monsieur Martin Hérault

53-54

N/Réf. : 720210 -00-000

Objet : Avenant à l'autorisation d'aménager un sentier VHR (motoneige)

Monsieur,

Veuillez prendre note de la modification suivante apportée à l'autorisation mentionnée en rubrique.

1. FINS ET OBJET : Le Ministre autorise le Titulaire, à aménager et entretenir un sentier VHR sur une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, d'une largeur moyenne de 6 mètres sur une longueur approximative de 452,7 kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente. Les segments situés sur les lots 35-36, rang III et Bloc E du canton d'Aberdeen ont été retirés de l'autorisation.

Pour de l'information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Matthieu Parent au 819 246-4827, poste 702180 ou par courriel à matthieu.parent@mern.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Technicien en aménagement du territoire public,

Original signé

Matthieu Parent

Autorisation d'aménager et d'entretenir un sentier VHR (motoneige)
720210-00-000



Localisation		Organisation territoriale	
	Autorisation MERN art. 46.2 hors chemins multiusages 10,4 km		Limites Municipalités
	Autorisation MERN art. 46.2 dans emprise chemins multiusages 442,3 km		Limites MRC
	Sentiers sans autorisation		Limite de région administrative
		Domanialité	
			Publique
			Privée
			Mixte
			Indéterminée et non illustrée

Métadonnées		
Projection cartographique Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, fuseau 09		
0	7 000	14 000
1/650 000		
Sources		
Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2022
Domanialité	MERN	2022
Réalisation		
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles		
Secteur des opérations régionales		
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.		
© Gouvernement du Québec, 2022		

Numéro de dossier : 720210 00 000

La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Gail Sullivan, directrice régionale, dont le bureau est situé au 16, Impasse de la Gare-Talon, RC 100, Gatineau (Québec) J8T 0B1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommé la « MINISTRE »,

AUTORISE

Club Moto-Neige Pingouins, ayant son siège social au 398, rue Principale, Mansfield-et-Pontefract (Québec) J0X 1R0
Représentant : Monsieur Hérault Martin, président, dûment autorisé

ci-après nommé le "TITULAIRE",

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : La MINISTRE autorise le TITULAIRE, à construire, aménager et entretenir et exploiter un sentier de motoneige, sur le terrain ci-après désigné et décrit : Un emplacement mesurant 6 mètres de largeur sur 456,7 kilomètres, touchant aux désignations suivantes : canton Waltham, rang C, lots 1 à 12, rang III, lots 15-17 à 19, rang VI, lots 21 à 35, rang VII, lots 35 à 45, rang VIII, lots 44-45, rang IX, lots 17 à 22-45 à 49, canton Auray, partie non divisée, canton Sheen, rang VI, lots 7 à 13, rang VII, lots 8 à 11, rang VIII, lots 11 à 13-16, rang IX, lots 15 à 18, rang X lots 19-20, rang XI, lots 18 à 21, rang XII, lots 20 à 25-29 à 36-37-51-52, canton Chichester, rang VIII, lot 26, rang IX, lots 20 à 26, rang X, lots 20-21, rang XI, lots 18 à 20, rang XII, lots 5 à 19, rang XIII, lots 1 à 5-16 à 20, canton Bryson, partie non divisée, rang B, lot 25, rang C, lot 5, rang I, lot A, rang I, lots 17 à 20-45 à 51, rang II, lot A, rang II, lots 1-2-18 à 25-39 à 45, rang III, lots 1 à 22, rang III, lots A-B-C-D, canton Du Tremblay, partie non divisée, canton Saint-Pons, partie non divisée, canton Rhé, partie non divisée, canton Aberdeen, partie non divisée, bloc E, bloc M, rang III, lots 35 à 40, rang V, lots 3 à 17-26 à 52, canton Rannie, partie non divisée, canton Aberford, partie non divisée, canton Saint-Malo, partie non divisée, canton Gillies, partie non divisée, canton Bourgogne, partie non divisée, canton Aunis, partie non divisée, canton Church, partie non divisée, canton Malakoff, partie non divisée, canton Dulhut, partie non divisée, canton Esher, partie non divisée, canton Esgriseilles, partie non divisée, canton Nivernais, partie non divisée, canton Provence, partie non divisée, canton Pontefract, partie non-divisée, rang XV, lot 51, canton Rivière des Outaouais, partie non-divisée. Le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente autorisation.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier récréatif sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

En vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), le TITULAIRE est autorisé à aménager et à exploiter un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrés sur le plan annexé à la présente autorisation et à percevoir le paiement des droits d'accès au sentier.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE de construire, d'aménager, d'entretenir et d'exploiter un sentier de véhicules hors route sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du véhicule hors route. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par ce Ministère ou déplacer le sentier avec l'accord de la MINISTRE.

Pour une autorisation émise sur un chemin multiusage, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir et d'installer uniquement la signalisation prévue Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État. En cas de non-conformité, le TITULAIRE devra procéder aux travaux de correction demandés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et, à défaut, la présente autorisation pourra être annulée sans compensation. Pour une autorisation émise sur des sentiers exclusivement destinés aux véhicules hors route, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir la signalisation requise par les lois et les règlements relevant du ministère des Transports à cet effet, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le sentier.

Lors des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Seules les conditions, restrictions ou interdictions autorisées par la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3) peuvent être imposées aux utilisateurs du sentier par le TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : À la demande de la MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions de la MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par la MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque la MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er décembre 2022. En tout temps, la MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Il peut également annuler l'autorisation délivrée en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), si le chemin est requis pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles du domaine de l'État.

5. RENOUELEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire de la MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, résiliation ou annulation, doit à la demande de la MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, la MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

7. MODIFICATION : La MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification au tracé du sentier, en aviser par écrit la MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il construit, aménage, entretien ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. La MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par la MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE à la MINISTRE.

12. RESPONSABILITÉ : La MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par la construction, l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE doit se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois (permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)), de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme. Le TITULAIRE doit également obtenir à ses frais les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

LA MINISTRE

À Gatineau, le 10 novembre 2022.

Original signé

Par délégation :
Gail Sullivan
Directrice régionale